

Date :
17/01/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 7/2001
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

20

Titre :

Assujettissement au régime général des collaborateurs occasionnels du service public

Résumé :

L'article L.311-3-21 dispose que sont affiliées au régime général les personnes qui exercent une activité pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif.

Le décret n 2000/35 du 17 janvier 2000 fixe limitativement la liste des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'article L.311-3-21 .

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

1er Août 2000

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

Téléphone :

01.42.79.35.76

- 01.42.79.35.65

Direction Déléguée Aux Risques

17/01/2001

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 7/2001

Objet : Assujettissement au régime général des collaborateurs occasionnels du service public.

L'article L.311-3-21° du Code de la sécurité sociale, résultant de l'article 15 de la *loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998* de financement de la sécurité sociale pour 1999 dispose que les collaborateurs occasionnels du service public doivent être affiliés au régime général, avec néanmoins la possibilité pour ceux qui ont par ailleurs une activité non salariée principale, d'ajouter aux revenus de cette activité, les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public.

Le *décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000* (Journal Officiel du 19 janvier 2000) fixe la liste des personnes concernées par cette mesure et l'*arrêté du 21 juillet 2000* (Journal Officiel du 1^{er} août 2000) instaure, en faveur des intéressés un système d'assiettes et de cotisations forfaitaires.

La *circulaire ministérielle DSS/SDFGSS/5B/2000/430 du 21 juillet 2000* jointe en annexe, commente les différentes dispositions de ces textes.

I. CHAMP D'APPLICATION

L'assujettissement au régime général en application de l'article L.311-3-21 suppose trois conditions :

- exercer l'une des activités mentionnées dans le *décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000*,
- exercer cette activité à titre occasionnel, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif,
- percevoir une rémunération fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

1.1 Les personnes visées par ces dispositions :

1.1.1 "Les personnes mentionnées aux 3^{ème} et 6^{ème} de l'article R.92 du Code de procédure pénale"

Il s'agit des experts, des traducteurs-interprètes, des enquêteurs sociaux ou de personnalité, des personnes chargées d'une mission de médiation ou tendant à favoriser la réparation du dommage préalablement à la décision du Procureur de la République sur les poursuites ou contribuant au contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.121et R121-1 du Code de procédure pénale.

1.1.2 "Les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du nouveau Code de procédure civile".

1.1.3 "Les gérants de tutelle mentionnés à l'article 499 du Code Civil, désignés en qualité d'administrateurs spéciaux".

1.1.4 "Les curateurs nommés par le juge des tutelles en application de l'article 501-1- 2^{ème} alinéa in fine, du Code Civil".

1.1.5 "Les tuteurs et curateurs d'Etat, désignés par le juge des tutelles dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974".

Ce sont les tuteurs et curateurs d'Etat désignés par le juge des tutelles en cas de vacances de la tutelle.

1.1.6. "Les enquêteurs sociaux mentionnés à l'article 287-2 du Code Civil".

Sont ainsi visés les enquêteurs sociaux ou civils, chargés de recueillir des renseignements sur la situation matérielle ou morale de la famille.

1.1.7 "Les médiateurs civils désignés dans les conditions définies aux articles 131-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile".

Il s'agit des médiateurs civils désignés par le juge, chargés d'entendre les parties et de confronter les points de vue afin de permettre de trouver une solution au litige.

1.1.8 "Les administrateurs ad hoc nommés par le juge des tutelles en application du 2^{ème} alinéa de l'article 389-3 du Code civil et ceux désignés par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale".

Sont visés les administrateurs ad hoc au civil, nommés par le juge des tutelles quand les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de son administrateur légal, et au pénal, quand la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par les représentants légaux.

1.1.9 "Les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés mentionnés aux articles R.143-4, R.143-27 et R.143-28 du Code de la sécurité sociale".

Ce sont les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés oeuvrant au sein des tribunaux du contentieux de l'incapacité ou de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification des assurances des accidents du travail.

1.20 "Les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet, en application de l'article 130 du Code de la famille et de l'aide sociale, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en application du 2^{ème} alinéa de l'article 11 de la *loi n° 97-60 du 24 janvier 1997*".

Il s'agit des médecins experts de la commission nationale ou des commissions départementales d'aide sociale.

1.21 "les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire mentionnés à l'article R.127 du Code de la route".

1.22 "Les médecins mentionnés à l'article 20 de la *loi n° 99-223 du 23 mars 1999*, et les vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi n°89-432 du 28 juin 1989".

Ce sont les médecins chargés d'opérer les contrôles antidopage.

1.23 "Les commissaires enquêteurs mentionnés notamment à l'article 2 de la loi n°83-630 du 13 juillet 1983 et à l'article R.11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître d'ouvrage".

II. LES EMPLOYEURS CONCERNES

- L'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics administratifs,
- les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public administratif,

Les dispositions de l'article L.311-3-21^o sont également applicables aux personnes visées au 21^o mais qui se sont regroupées en association ou personne morale, habilitée à cet effet.

L'association ou la personne morale gérant dans ces conditions un service administratif est assimilée à un employeur.

Par contre, les dispositions de l'article L.311-3-21^o ne sont pas applicables à ces mêmes personnes visées au décret du 17 janvier 2000 dès lors qu'elles sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail. Dans cette hypothèse, elles sont salariées et non collaborateurs occasionnels d'une personne publique ou d'un organisme privé chargé d'un service public administratif.

III. APPRECIATION DU CARACTERE OCCASIONNEL DE L'ACTIVITE

En application de l'article L.311-3-21^o sont affiliées au régime général les personnes figurant sur le décret du 17 janvier 2000, lesquelles sont toutes censées exercer leur activité publique à titre occasionnel, c'est-à-dire de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière ou accessoire.

En cas de difficultés éventuelles, la circulaire ministérielle précise que le caractère accessoire de l'activité peut se déduire :

- de la constatation d'au moins une activité exercée à titre principal, celle-ci pouvant par ailleurs être salariée ou non salariée ou de la perception d'une pension de retraite au titre d'une activité antérieure,
- d'une comparaison entre le montant des revenus tirés de cette autre activité et celui retiré de la participation au service public, ce dernier montant étant nécessairement moins important, et accessoirement de la durée de travail de cette dernière activité, laquelle doit être supérieure à celle consacrée à l'activité publique.

IV. MESURES PARTICULIERES TOLERANCE DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Lorsque les sommes versées dans un même mois civil à un même collaborateur occasionnel n'excèdent pas 9% du plafond mensuel de la sécurité sociale, cette somme est considérée comme représentative de frais et n'a pas vocation à être assujettie ni à cotisations, ni à la CSG ni à la CRDS, ni à la contribution au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL).

Cette tolérance n'est pas applicable aux médecins membres des commissions du permis de conduire, lesquels bénéficient d'un abattement de 30% représentatif de frais.

V. CAS PARTICULIERS

1. Collaborateurs occasionnels du service public, fonctionnaires à titre principal

- Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant, peuvent exercer une ou plusieurs activités mentionnées dans le décret du 17 janvier 2000.

Il est rappelé que, sauf dans le cas où l'activité est exercée pour le compte d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif, les dispositions de l'article D.171-11 du Code de la sécurité sociale, selon lesquelles aucune cotisation n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par ces fonctionnaires, sont applicables.

- Lorsque ces activités s'exercent pour le compte d'un organisme privé, la règle prévue à l'article D.171-4, aux termes duquel la cotisation n'est pas due, est applicable.

2. Collaborateurs occasionnels du service public exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole, au sens des articles R.615-2 à R.615-6 du Code de la sécurité sociale, peuvent demander le rattachement des rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public, aux revenus tirés de leur activité principale non salariée non agricole.

Les personnes non salariées non agricoles qui souhaitent bénéficier de cette procédure de rattachement doivent produire auprès de l'organisme employeur, une copie de la fiche reflet de la carte vitale attestant de l'ouverture du droit aux prestations du régime des travailleurs non salariés.

Le rattachement prend effet à la date de présentation de ladite fiche reflet auprès du service public.

Elle vaut jusqu'au 30 juin de l'année suivante et est reconduite tacitement, l'éventuelle dénonciation ne prenant effet qu'au 30 juin suivant sa réception.

Lorsqu'une personne exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole, effectue plusieurs activités relevant du décret du 17 janvier 2000, il est précisé que la demande vaut pour toutes les activités, sans disjonction possible.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

L'article 4 du décret prévoit une entrée en vigueur le premier jour du 7^{ème} mois civil suivant la date de publication dudit décret. L'entrée en vigueur de ce texte est donc effective depuis le 1^{er} août 2000.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU

P.J. : Lettre ministérielle du 21 juillet 2000